

PRÉFECTURE DE LOT - ET - GARONNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de l'Environnement

FO/SR

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,

VU la circulaire et l'instruction technique ministérielles du 10 avril 1974 (Journal Officiel du 8 mai 1974) relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU le dossier de la demande par laquelle MM. Francis et Patrick JACH sollicitent l'autorisation d'exploiter le dépôt et le chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux installés sur la zone industrielle de BOE,

VU le dossier de l'enquête publique réglementaire prescrite à la Mairie de BOE,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de BOE,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis et les propositions de M. l'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des installations classées,

VU l'arrêté du 20 février 1981 prorogeant de douze mois le délai d'instruction de la requête susvisée présentée par MM. Francis et Patrick JACH,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de ses séances des 8 janvier 1981 et 7 janvier 1982,

VU les autres pièces du dossier,

SUR la proposition de M. le secrétaire Général de Lot-et-Garonne,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er.- MM. Francis et Patrick JACH sont autorisés à exploiter le dépôt et le chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux installés sur la zone industrielle de BOE.

ARTICLE 2.- Cet établissement, situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, relèvera de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées et sera aménagé et exploité dans le respect des prescriptions techniques précisées dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3.- MM. Francis et Patrick JACH devront également se conformer aux dispositions édictées au titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4.- Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

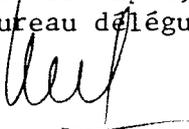
ARTICLE 5.- Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'exploitation de cette installation classée venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6.- L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général de Lot-et-Garonne, M. le Maire de BOE, M. l'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des installations classées, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
l'Attaché Principal,
Chef de Bureau délégué,



AGEN, le 8 Février 1982
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François GRATIEUX

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 FEV. 1982

autorisant MM. Francis et Patrick JACH à exploiter le dépôt et le chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux installés sur la zone industrielle de BOE.

I. - EMPLACEMENTS

a) le dépôt de carcasses automobiles situé sur les parcelles 403 - 406 - 407

b) une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées et couvertes, seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

c) un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- . des objets et volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- . des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

./...

II - AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

a) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Afin d'en masquer les dépôts de carcasses et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes, au moins sur les côtés Nord et Est.

b) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

c) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

d) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignés des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

e) Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2°) a et b sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol des hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

Les huiles récupérées sont destinées exclusivement à leur régénération.

f) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

./...

III - PREVENTION DES NUISANCES

a) bruit :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

b) Pollution de l'eau :

Les eaux vannes seront collectées séparément et dirigées vers le réseau d'assainissement. Les eaux pluviales évacuées vers le fossé.

Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel. Les matières provenant de ces fuites, épanchements, ou débordements, seront enlevées par une entreprise spécialisée. Les effluents issus d'opérations de lavage pourront éventuellement après deshuilage être évacués par épandage souterrain dans les limites de propriété.

Les réservoirs ou fûts contenant des produits polluants tels que les huiles de récupération seront installés en respectant les règles de comptabilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- . 50 % de la capacité globale des réservoirs ou fûts
- . 100 % de la capacité du grand réservoir.

c) Pollution de l'atmosphère :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des poussières, des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

./...

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier, les voies de circulation devront être entretenues en tant que de besoin.

d) Déchets :

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an. Il notera dans un registre la nature et la quantité des produits éliminés.

e) Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux normes. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

f) Appareils à pression :

Toutes les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

g) Incendie :

Le dépôt de stériles sera limité à une hauteur de 2 m.

Dans le cas où les pièces devraient être découpées au chalumeau, elles devront préalablement être débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux paragraphes 2°) a et b ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues aux paragraphes 2°) a et b et réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il sera immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec les Services d'incendie et de secours.

L'accès au chantier de l'extérieur sera rendu facile aux Services de secours et d'incendie.

La défense contre l'incendie sera renforcée par la mise en place de robinets d'incendie armés conformes aux normes en vigueur et placés près des issues.

La défense extérieure contre l'incendie sera renforcée par la mise en place d'un poteau d'incendie (Norme S 61 213 de 100 m/m piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres/minuta et implanté à 100 mètres du bâtiment.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Le chauffage des ateliers devra être réalisé avec des appareils sans flamme ni feu nu.

h) Explosion :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs munitions, tous engins, parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel à l'un des services suivants sans délai :

- . service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- . service des munitions et des armées - terre, air, marine
- . Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

1) Rongeurs - Insectes :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La déoustication sera effectuée en tant que de besoin.

VU pour demeurer annexé
à mon arrêté de ce jour
AGEN, le 8 Février 1982

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François GRATIEUX